

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC106

présenté par

M. Reiss, M. Hetzel, Mme Beauvais, M. de Ganay, Mme Corneloup, M. Door, M. Quentin,
M. Cordier, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Descoeur, Mme Poletti,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Le Grip, Mme Meunier, Mme Kuster, Mme Valentin,
M. Boucard, Mme Louwagie, M. Perrut, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Pauget, M. Bazin et
M. Cattin

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

A la première et à la deuxième phrases de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, après le mot :
« maternelle », il est inséré le mot : « , primaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est bon de préciser que chaque école maternelle, primaire ou élémentaire, puisse avoir un directeur.

Lorsque des écoles maternelles et élémentaires ont fusionné, il faut parler d'école primaire.